



Pôle Proximité  
Direction des Affaires Générales  
Service Gestion des Conseils et Commissions  
N° F.B/F.C./R.F./G.P./P.T./2023/062

REPUBLIQUE FRANCAISE

#####

Liberté - Egalité - Fraternité

#####

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

#####

ARRETE DU MAIRE

INTERDISANT LE CAMPING ET L'UTILISATION DE  
BARBECUES ET DE FEUX NUS

SUR LA BANDE LITTORALE DU TERRITOIRE

DU LUNDI 27 MARS AU DIMANCHE 23 AVRIL 2023 INCLUS

**Le Maire de la Commune de Sainte-Anne ;**

**Conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant » (C.A.R.L);**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-3 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment l'article R443-9 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L322-9 et suivants ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** la Convention de gestion locale de dépendances du domaine public du conservatoire du littoral, autorisant la ville de Sainte-Anne à gérer certaines parcelles du domaine public maritime appartenant à l'Etat à compter du 19 janvier 2015 ;

**Vu** la Convention de gestion locale de dépendances du domaine public maritime, autorisant la ville de Sainte-Anne à gérer certaines parcelles du domaine public maritime appartenant à l'Etat à compter du 08 octobre 2016;

**Considérant** que durant les fêtes pascales de nombreuses personnes n'hésitent pas à camper et occuper la bande du littoral ;

**Considérant** que le camping sauvage dans la mangrove est de nature à détruire cet écosystème ;

**Considérant** que l'anthropisation massive a un impact sur l'accélération du recul du trait de côte ;

**Considérant** que des travaux de restauration et de protection sont réalisés dans le cadre de l'opération MOBBIODIV-2021 ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la protection du site et assurer la sécurité des usagers ;

**Après** avis de la Police Municipale ;

**Après** consultation du Chargé de mission Aménagement et Gestion du Littoral ;

**Après** consultation de l'agent du littoral ;

**Après** consultation des autorités compétentes de l'Etat, notamment le Conservatoire du Littoral et l'Office national des forêts ;

## ARRETE

**Article 1.-** Le camping, l'utilisation de barbecues et de feux nus sont strictement interdits sur toute la bande littorale du territoire de la Commune de Sainte-Anne du Lundi 27 mars au dimanche 23 avril 2023 inclus.

**Article 2.-** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur la bande littorale du territoire de la Commune.

**Article 3.-** Des panneaux seront également apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4.-** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 5.-** La Direction Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, le Chargé de mission Aménagement et Gestion du Littoral et l'agent du Littoral seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de la légalité, transcrit sur le registre à ce destiné, notifié aux personnes concernées et affiché partout où besoin sera.

Sainte-Anne, le 14 MARS 2023

Le Maire,



**Francs BAPTISTE**

*Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle il est rendu exécutoire.*

*Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement (L 2131-1 du CGCT). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécoeur citoyen » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*